

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.119 du 9 mai 2000

A. 85.864/XI-6864

En cause : **1. ASBL Ligue des droits de l'homme,**
 ayant élu domicile
 rue de l'Enseignement 91
 1000 Bruxelles,

2. ASBL Le Mouvement contre le racisme,
 l'antisémitisme et la xénophobie,

 ayant élu domicile
 rue de la Poste 37
 1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 août par l'association sans but lucratif "Ligue des Droits de l'Homme" et par l'association sans but lucratif "Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie", en abrégé "M.R.A.X.", qui tend à la suspension de l'exécution "de l'A.R. du 4 mai 1999 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même arrêté royal;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes SAROLEA et NEVE, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension comporte une justification de l'intérêt des associations requérantes à poursuivre la suspension de l'exécution de l'arrêté royal attaqué, un exposé des moyens et un exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable mais ne comporte pas d'exposé des faits tel que prévu par l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 8,

4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable renvoie toutefois à certains éléments de fait, notamment en ce que les dispositions attaquées méconnaissent, selon les associations requérantes, les droits fondamentaux des étrangers maintenus dans des centres fermés, et portent atteinte au respect de leur vie familiale, de leur vie privée et de leur correspondance, ainsi qu'à leur droit à ne pas être privé arbitrairement de liberté, ni à être discriminé, qui constitue un exposé suffisant, compte tenu de la nature réglementaire des dispositions attaquées, pour permettre au Conseil d'Etat de connaître les raisons qui ont déterminé ces associations à introduire leur action;

Considérant que les associations requérantes justifient comme suit leur intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de l'arrêté royal attaqué :

- " 1° L'A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme (L.D.H.) s'est donné pour objet «de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité. Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui sont proclamés» par plusieurs instruments nationaux et internationaux. Participe donc de l'objet social de la première requérante la défense des droits de l'homme, quelle que soit leur nationalité.

Le conseil d'administration de la première requérante a décidé lors de sa réunion du 23 juin 1999 d'introduire le présent recours.

- 2° L'A.S.B.L. Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (M.R.A.X.) a notamment pour objet social la défense de l'amitié entre les peuples, la lutte contre la discrimination et la promotion des droits des étrangers et des minorités.

Le conseil d'administration de la seconde requérante a décidé lors de sa réunion du 16 juin 1999 d'introduire le présent recours.

L'arrêté royal attaqué affecte donc l'objet social des deux requérantes, en ce qu'il organise le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux de détention des ressortissants étrangers visés par l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Elles justifient donc de l'intérêt requis.";

Considérant que la première association requérante a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, "de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité" et la seconde, selon l'article 2 de ses statuts, "la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie"; que le règlement attaqué détermine le régime et les règles de fonctionnement des centres fermés pour étrangers gérés par l'Office des étrangers et notamment l'arrivée et le séjour de l'étranger dans un centre, les visites, le régime moral et religieux dans le centre, l'assistance médicale et sociale ainsi que le bien-être des étrangers qui y sont maintenus, les règles de vie et le régime disciplinaire des occupants du centre; que ces dispositions sont en rapport avec les objectifs des associations requérantes, lesquelles justifient d'un intérêt collectif leur permettant de poursuivre l'annulation de ce règlement;

Considérant qu'en vue d'établir le caractère grave difficilement réparable du préjudice que risquerait de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les associations requérantes écrivent ce qui suit :

" Le régime et les règles de fonctionnement des "centres fermés" pour étrangers organisés par l'acte attaqué causent un préjudice grave à ces derniers. Les règles prévues méconnaissent leurs droits fondamentaux: il est notamment porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, à leur droit au respect de la vie privée, de la correspondance, à leur droit à ne pas être privé arbitrairement de liberté, à leur droit à ne pas être discriminé.

Le préjudice découle du fait, pour ces étrangers, de voir leur situation régie par des règles illégales, et ce, pendant une longue période, dans l'attente qu'un arrêt soit rendu sur la demande en annulation.

Aucune indemnisation quelconque - d'ailleurs improbable - ne pourrait réparer ce préjudice.

Dans ces conditions, le préjudice que cause la décision attaquée à la requérante doit être tenu pour grave et difficilement réparable.";

Considérant que les associations requérantes, qui n'invoquent aucun préjudice propre, soutiennent que le préjudice que les étrangers, dont elles défendent les intérêts collectifs, font valoir, constitue également dans leur chef un préjudice équivalent; que ce préjudice est un préjudice moral que les associations requérantes subissent à la suite de l'adoption de dispositions réglementaires contraires aux principes inscrits dans leur objet social; que le préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate d'un acte attaqué doit risquer de causer pour que la suspension puisse être ordonnée par le Conseil d'Etat ne doit pas nécessairement être causé exclusivement aux associations requérantes; que dans le chef des étrangers maintenus dans les centres fermés, le préjudice décrit, qui, en raison même de l'enfermement dont ils font l'objet, procède d'une atteinte à leurs droits fondamentaux, doit être tenu pour grave et difficilement réparable; qu'en ce qu'il se rattache à ce préjudice, le préjudice moral des associations requérantes doit également être tenu pour grave et difficilement réparable;

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.